TAXE DE SEJOUR AU REEL
MODE D'EMPLOI LOGEUR

Rappels

⇨ Existe depuis 1910 en France
⇨ Mode de versement déclaratif
⇨ Non assujettie à la TVA.
⇨ Payée par les touristes
⇨ Collectée par les logeurs
⇨ Gérée localement par la collectivité

« Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne »

Collecte

⇨ La taxe de séjour est collectée toute l'année.
⇨ Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
⇨ Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit de « transit » en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au receveur municipal.

Tarification

⇨ **Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?**
Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.19 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.84 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.67 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.52 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0.34 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.34 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Sont exonérés :

* les personnes mineures de moins de 18 ans
* les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
* les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un hébergement temporaire

Reversement

➔ **Quand ?**

Vous devez effectuer 4 versements dans l'année, tous les :

⇨ 15 avril ⇨ 15 octobre

⇨ 15 juillet ⇨ 15 décembre

↳ Les locations de décembre restantes, figureront dans le 1er trimestre de l'année suivante.

Ces reversements doivent avoir lieu impérativement dans les quinze jours qui suivent chacune de ces dates.

➔ **Comment :**

Vous reversez la somme due ainsi que :

⇨ Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)
⇨ L'état récapitulatif signé.

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personne assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée,
- la date de départ,
- le nombre de personne de plus de dix-huit ans,
- la somme des taxes de séjour collectées,
- les motifs d'exonération.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, pouvant aller jusqu'à des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2ème et 3ème classe, voire la taxation d'office.

➔ **Où ?**

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne.

Pour tout renseignement : Communauté de Communes « Coteaux Landes Gascogne » béteille – 47250 Grézet Cavagnan - 05.53.83.65.60